

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-090-2023****Objet : PEEJ – STRUCTURES PETITE-ENFANCE - CONVENTION DE PRESTATION REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Action Sociale d'intérêt communautaire – Petite Enfance, Enfance et Jeunesse : création, aménagement et gestion d'établissements et de services d'accueils collectifs (relais assistantes maternelles, crèches, micro-crèches, haltes garderies, accueils de loisirs sans hébergement, accueils de loisirs périscolaires, maison des jeunes) déclarés d'intérêt communautaire- Prestations de service en matière périscolaire,

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Exposé des motifs

Le Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 précise l'obligation pour les Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants de s'assurer du concours d'un professionnel de santé pour effectuer les missions de Référent Santé et Accueil Inclusif.

Pour ces missions, Albret Communauté propose les conventions suivantes :

- Pour la Crèche de Nérac, le Docteur Abdelli-Guerra Lina interviendra 30 heures par an,
- Pour la Micro-Crèche de Montagnac, le Docteur Cassiede Simon interviendra 10 heures par an,
- Pour la Micro-Crèche de Mézin, le Docteur Rubio Laurent interviendra 10 heures par an.

En contrepartie de ses fonctions, le « Référent Santé et Accueil Inclusif » percevra, pour ses visites périodiques, des honoraires dont le montant est fixé à 90€ net de taxe par séance d'une heure.

Dans le cas où, à la demande de la communauté de communes, des interventions supplémentaires s'avèreraient nécessaires, celles-ci seraient facturées séparément sur la même base horaire.

Considérant qu'il y a dès lors lieu de facturer à la Communauté de Communes Albret Communauté les prestations du « Référent Santé et Accueil Inclusif », une convention définit la fonction et encadre les modalités de facturation.

Considérant l'exposé ci-dessus, Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : D'approuver et signer les conventions entre Albret Communauté et les médecins concernés, comme indiqué ci-dessus, pour effectuer la fonction de « Référent Santé et Accueil Inclusif ».

AR Prefecture

047-200068948-20230530-DEC_090_2023-AU
Reçu le 31/05/2023

Fait à NERAC le, **30 MAI 2023**

Le Président,


Alain LORENZELLI



Publié le : **31 MAI 2023**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire